

risés à le faire, doivent être ratifiées. L'une des raisons, je le présume du moins, pour lesquelles l'attention est appelée sur ce sujet, c'est la différence que l'on a découverte entre les versions française et anglaise des statuts de 1886. Le département de la Justice fut saisi récemment d'un cas dans lequel l'amende encourue pour la commission d'une certaine infraction n'était pas la même dans les deux versions. Il est arrivé qu'un juge de la province de Québec, plus familier avec la version française d'un statut qu'avec la version anglaise, préféra se servir de la version française, et, comme résultat, le défendeur fut condamné à une peine beaucoup moins rigoureuse que celle qui lui aurait été infligée si le juge se fut servi de la version anglaise du statut. Pour cette raison, il est désirable que les statuts soient traduits avec soin par des personnes dûment autorisées.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je tiens à demander à l'honorable secrétaire d'Etat pourquoi il a passé par dessus le premier bill inscrit à l'ordre du jour et intitulé: "Acte modifiant l'acte de naturalisation—en donnant pour raison que ce bill n'avait pas encore été mis en circulation—et a-t-il procédé à la prise en considération du deuxième ordre du jour qui est la prise en considération du bill concernant les statuts révisés, bien que ce dernier se trouve précisément dans la même position que le premier ?

L'honorable M. SCOTT: J'ai déclaré que le premier bill inscrit à l'ordre du jour n'avait pas encore circulé; mais que le second avait été distribué.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Tous deux se trouvent en effet, dans nos liasses, et je me trompais en disant qu'ils n'avaient pas encore été distribués à la Chambre. En examinant ma liasse je me suis aperçu que je les avais; mais l'objection que j'ai soulevée en premier lieu ne perd rien de sa force. L'honorable leader de la Chambre comprend, sans doute, qu'aucun membre de cette Chambre n'est capable, dans l'espace de quelques minutes après son entrée dans cette enceinte, d'approfondir un bill de treize ou quatorze articles. L'intention en inscrivant un bill sur le bulletin des avis est de procurer à tout sénateur le temps de s'en procurer un exemplaire, vu qu'il

peut être appelé à exprimer son opinion sur cette mesure. Dans le présent cas les deux bills ont été déposés sur le bureau de la Chambre immédiatement avant l'ouverture de la séance, et il est absolument impossible de se familiariser avec leur contenu, si ce n'est au cours de l'examen de chaque article. Mais je constate, depuis que mon attention a été attirée sur ces bills, qu'ils se sont trouvés à mon insu sous mon pupitre au lieu d'être dans ma liasse. Je ne m'oppose aucunement à ce que nous procédions à l'examen de ces bills dont les dispositions, à ce que je crois, ne soulèvent aucune objection. Nous avons fait et refait l'Acte de naturalisation presque à toutes les sessions précédentes, c'est-à-dire, chaque fois qu'un cas particulier se produisait dans les territoires nouvellement organisés. Quant au bill dont la deuxième lecture vient d'être proposée, l'explication donnée sur la nécessité qu'il y a d'adopter une loi autorisant spécialement la traduction en français des statuts révisés, n'est pas suffisante. Je comprends qu'une bévue comme celle mentionnée puisse avoir été commise; mais cet accident n'a rien à faire avec le droit qu'a le parlement de faire traduire tous les documents devant être conservés comme archives du parlement. L'article 133 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord se lit comme suit :

33. Dans les Chambres du Parlement du Canada et les Chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces Chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Or, les statuts révisés deviennent certainement des archives du parlement dès que cette revision est ratifiée par le parlement. Le pouvoir qu'a le parlement de les faire traduire et imprimer est donc, suivant moi, clairement établi. J'appelle l'attention sur ce point, parce que je ne puis réellement voir la prétendue nécessité d'une disposition relative à la traduction en français, comme celle qui est insérée dans le présent bill. Je n'ai peut-être, pas bien compris.